

Fédération Départementale des Collectivités Publiques Electrifiées

APPEL

*à Messieurs les Maires et Présidents des Syndicats
de Communes Electrifiées*

Au cours d'une réunion qui a eu lieu à la Préfecture le 27 août dernier sous la présidence de M. JEANNENEY, Président du Sénat, MM. les Parlementaires et Conseillers Généraux du Département ont décidé à l'unanimité, la formation d'une Fédération Départementale des Collectivités publiques électrifiées.

Les statuts ci-après ont été élaborés le 20 septembre, par la Commission désignée à cet effet.

Cette Association a pour but d'aider les représentants des collectivités dans l'exercice de leur mandat et de les grouper en vue de la défense des intérêts des collectivités qu'ils représentent, soit auprès des Pouvoirs publics, soit auprès des distributeurs d'électricité. Elle s'occupera également de toutes les questions se rattachant directement ou indirectement aux intérêts des consommateurs d'énergie électrique.

Le développement de l'électrification, en particulier dans les campagnes, pose de multiples problèmes qui pourront être résolus plus facilement avec l'intervention de ce groupement qui constituera une force vis-à-vis des fournisseurs d'électricité.

MM. les Maires des Communes électrifiées ou en cours d'électrification, ainsi que MM. les Présidents des Syndicats reconnaîtront sans doute tous les services que cette association est appelée à rendre.

Aussi, ils voudront bien soumettre, aux fins d'adhésion, les

statuts ci-après au Conseil municipal ou au Comité syndical, en lui demandant de désigner le représentant de chaque commune, ainsi que son suppléant et de prendre en outre, l'engagement de verser la cotisation prévue à l'article 16 des statuts, laquelle est indispensable pour faire face aux dépenses de fonctionnement.

Les délibérations à intervenir devront être adressées à la Préfecture, le plus tôt possible, en vue de l'Assemblée Générale qui aura lieu incessamment, à la **Mairie de Vesoul**, pour l'approbation des statuts et l'élection des membres du Comité Directeur qui aura à élire le Conseil d'Administration.

Il y sera procédé quel que soit le nombre des membres assistant à la réunion.

La présence de ces derniers sera constatée par le dépôt, sur le Bureau, avant l'ouverture de la séance, d'un extrait certifié conforme de la délibération portant adhésion au groupement, désignant le ou les délégués et contenant en outre l'engagement d'acquitter la cotisation statutaire, entre les mains du Trésorier de l'Association.

La délibération devra indiquer en marge l'adresse exacte du ou des membres présents.

Pour le Comité :

Le Président,

André MAROSELLI.

Fédération Départementale des Collectivités Publiques Electrifiées



TITRE PREMIER

Constitution. — Dénomination. — Objet

ARTICLE PREMIER. — Il est formé dans le département de la Haute-Saône entre les Représentants des Syndicats Intercommunaux et des Communes électrifiées de ce département qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2. — *Objet de l'Association.* — L'Association a pour objet d'aider les Représentants des collectivités dans l'exercice de leur mandat et de les grouper en vue de la défense des intérêts des collectivités qu'ils représentent, soit auprès des Pouvoirs publics, soit auprès des distributeurs d'électricité.

L'Association s'occupe notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

— de centraliser et mettre en commun tous les documents et renseignements relatifs à l'électricité et à son emploi;

— de centraliser le contrôle communal;

— de solliciter auprès des autorités compétentes et des Pouvoirs publics, toutes mesures et réformes relatives à l'emploi de l'électricité;

— d'étudier les tarifs appliqués ou proposés et de les discuter;

— d'étudier les modes de distribution de l'énergie, de ses arrêts et mauvais fonctionnements;

— de conseiller ses adhérents et de suivre, après avis du Conseil d'Administration, les droits et actions pouvant naître à l'occasion des intérêts collectifs et particuliers;

— et d'une manière générale de toutes les questions se rattachant directement ou indirectement aux intérêts des consommateurs d'énergie électrique.

ARTICLE 3. — *Titre de l'Association.* — L'Association prend pour titre :

« *FEDERATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
électrifiées du Département de la Haute-Saône* »

Son siège est fixé à la *Mairie de Vesoul.*

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4. — *Composition de l'Association.* — L'Association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Sont membres titulaires les représentants des collectivités électrifiées, à raison d'un membre par commune ou syndicat de communes, chaque commune disposant d'une voix.

Sont membres d'honneur : M. le Président JEANNENEY, M. LIAUTEY, Président du Conseil général, MM. les Parlementaires et Conseillers Généraux.

ARTICLE 5. — La demande d'adhésion d'une collectivité doit être adressée par le Président ou le Maire, au Président de la Fédération qui la soumet à l'approbation du Comité directeur. Ce dernier statue à la majorité de ses membres présents, au scrutin secret. Sa décision n'est pas motivée, et n'est susceptible d'aucun recours, sauf appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6. — Chaque collectivité adhérant à la Fédération, est représentée pour chaque commune par un délégué titulaire ou un membre suppléant, désignés par la collectivité intéressée.

ARTICLE 7. — A toute époque une collectivité affiliée aura le droit de se retirer de la Fédération moyennant un préavis d'un an. Dans ce cas, elle aura toutefois à payer sa cotisation de l'année en cours et de l'année suivante. A dater du préavis, elle perd tout droit au patrimoine de la Fédération.

Administration

ARTICLE 9. — La Fédération est administrée par un Comité directeur composé de 15 membres pris parmi les membres de la Fédération et élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Comité directeur sont rééligibles.

Le Comité directeur élit son Bureau qui comprend :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an; les membres sont rééligibles.

Le premier Comité restera en fonction jusqu'à la dernière Assemblée Générale qui se réunira avant le renouvellement des Conseils municipaux de 1935.

A partir de cette époque, le Comité sera renouvelé à chaque renouvellement des Conseils municipaux.

En cas de vacances par décès ou démissions, il sera pourvu aux remplacements des membres disparus, à la première Assemblée Générale qui suivra les décès ou démissions.

ARTICLE 9. — Il peut être choisi, en dehors de la Fédération un Conseiller technique et un Secrétaire général.

Leurs désignations et leurs attributions seront réglées par le Comité directeur.

ARTICLE 10. — Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et sur la convocation du Président, de préférence avant chaque session du Conseil général.

Le Comité délibère valablement si le tiers de ses membres prend part à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, dont les noms sont inscrits au Procès-verbal de la séance.

En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de séance.

ARTICLE 11. — Le Président ou son délégué, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Assemblée Générale

ARTICLE 12. — L'Assemblée Générale comprend :

- les délégués des collectivités affiliées,
- les membres de droit,
- et les membres d'honneur.

Seuls ont voix délibérative les délégués des collectivités et les membres de droit; les autres membres n'ont pas droit de vote.

Chaque délégation disposera d'autant de voix que la collectivité qu'elle représente compte de communes.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Le Président devra, en outre, convoquer l'Assemblée Géné-

rale, soit sur la demande du Comité, soit à la demande du 1/5 au moins des délégués.

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par lettres individuelles indiquant brièvement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

ARTICLE 13. — L'Assemblée Générale entend chaque année le rapport sur les travaux, la gestion et les comptes de la Fédération, et d'une manière générale, délibère sur toutes propositions qui touchent au fonctionnement de l'Association, à son développement ou à la gestion de ses intérêts, et qui ont été portées à l'ordre du jour.

Elle nomme les membres du Comité.

Elle a tous pouvoirs pour modifier, sur des points de détail, les statuts de la Fédération.

Elle a seule capacité pour prononcer l'exclusion de la Fédération d'une collectivité adhérente.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 14. — Le Président préside les Assemblées générales. Il est remplacé en cas d'absence par un des Vice-Présidents.

ARTICLE 15. — Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales.

Ressources

ARTICLE 16. — Le patrimoine de la Fédération est formé des cotisations des collectivités affiliées, de toutes subventions qui pourraient lui être attribuées, et des revenus des sommes placées.

La cotisation des collectivités est fixée, en principe, à raison de 0.05 centimes par habitant, mais elle ne sera pas inférieure à 20 francs, ni supérieure à 200 francs par commune.

Ce taux pourra être modifié chaque année.

ARTICLE 17. — Les cotisations sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date de l'adhésion. Elles sont recouvrées par les soins du Trésorier.

Dissolution

ARTICLE 18. — En cas de dissolution, liquidation de la Fédération, l'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif. Cet actif sera attribué à des œuvres de bienfaisance officielles départementales.

En cas de liquidation le passif sera supporté par les collectivités adhérentes.

La dissolution, la liquidation, la transformation de la Fédération ou l'affiliation de cette dernière à une autre Association, ne pourront être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des collectivités adhérentes.

Au cas où le quorum prévu au paragraphe précédent ne serait pas atteint, il serait convoqué dans les mêmes formes une nouvelle Assemblée Générale, dont les décisions seraient valables, quel que soit le nombre des collectivités présentes.